

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00135

Numéro SIREN : 349 333 690

Nom ou dénomination : CABINET MURAZ PAVILLET

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002234

100315802

APE/PP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le VINGT NEUF OCTOBRE,  
A CROLLES (Isère), 81 Rue Henri Fabre  
PARDEVANT Maître Antoine PEQUEGNOT Notaire de la Société Civile  
Professionnelle «Antoine PEQUEGNOT et Hervé PEYSSON», titulaire d'un Office  
Notarial à CROLLES (Isère), Espace Belle Etoile ,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE DE PARTS  
SOCIALES**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR(S)**

Monsieur Christian **MURAZ**, Expert-Comptable, demeurant à MEYLAN  
(38240) 44 Ter Chemin de Rochasson.  
Né à MOUTIERS (73600) le 21 octobre 1959.  
Veuf de Madame Marie Lyne **DAVID VAUDEY** et non remarié.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

**DONATAIRES**

1<sup>er</sup>/ Monsieur Cédric **MURAZ**, Masseur Kinésithérapeute, demeurant à  
ECHIROLLES (38130) 42 Avenue Paul Langevin.  
Né à LA TRONCHE (38700) le 4 août 1989.  
Célibataire.  
Ayant conclu avec Mademoiselle Gwenaëlle SIMONNET un pacte civil de  
solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître  
Ludovic GIRAUD, notaire à MEYLAN, le 9 décembre 2017.  
Contrat non modifié depuis lors.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.



est présent à l'acte.

**2°/ Madame Oriane MURAZ**, Chargée de recrutement et mobilité, demeurant à LA TRONCHE (38700) 8 rue du Vercors.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 juillet 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

représentée par Monsieur Philippe PONCET, clerc de notaire domicilié professionnellement à CROLLES (38920) 81 Rue Henri Fabre en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 octobre 2020, en vertu d'une Procuration authentique en minute.

**3°/ Monsieur Thibault MURAZ**, Ecolier, demeurant à MEYLAN (38240) 44 Ter Chemin de Rochasson.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 12 octobre 2010.

Célibataire Mineur

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Dont la représentation est assurée par :

Madame Catherine Nicole Xavier PHELIP, Chirurgien-Dentiste, demeurant à MEYLAN (38240) 44 Ter Chemin de Rochasson.

Née à GRENOBLE (Isère), le 3 juin 1969

De nationalité française

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**ENFANTS** du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour UN/ QUART.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant le DONATEUR :**

- Carte nationale d'identité.

### **Concernant le DONATAIRE:**

- Carte nationale d'identité pour Monsieur Cédric MURAZ et passeport pour Madame Oriane MURAZ

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

### **DONATAIRE MINEUR**

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes par Madame Catherine Nicole Xavier PHELIP, sa mère, née à GRENOBLE (Isère), le 3 juin 1969 conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil.

Le **DONATEUR** attribue à l'administrateur les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de disposer à titre onéreux des biens donnés sans solliciter l'autorisation du juge.

Administrateur ainsi désigné aura les pouvoirs d'un administrateur légal.

Les fonctions de l'administrateur prendront fin à la majorité ou à l'émancipation du **DONATAIRE**.

### **EXPOSÉ**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

### **II Constitution de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « CABINET MURAZ-PAVILLET »**

#### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « CABINET MURAZ-PAVILLET »**

##### **Constitution**

La société civile dénommée « CABINET MURAZ-PAVILLET » a été constituée conformément à la loi suivant acte sous signature privée signée entre les associés, le 28 décembre 1988 à LA TRONCHE (Isère), et transformée en Société à Responsabilité Limitée (SARL) par décision de **l'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1993.**

##### **Siège social**

Le siège social a été fixé initialement à MEYLAN (38240) 65 Boulevard des Alpes, et a été transféré à MEYLAN (38240) 3 Chemin du Vieux Chêne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, par décision de **l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 26 septembre 2007.**

##### **Apports**

1<sup>o</sup>/ Lors de la constitution de la société de la société, il a été effectué uniquement des apports en numéraire, soit la somme de .....3.048,98 €

2<sup>o</sup>/ Aux termes d'une décision collective des associés du 31 Décembre 1993, il a été incorporé au capital social, une somme de.....4.573,47 €

3<sup>o</sup>/ Aux termes d'une décision collective des associés du 30 avril 1999, il a été incorporé au capital social une somme de .....92.377,55 €

4<sup>o</sup>/ Aux termes d'une décision collective des associés du 2 mai 2002, il a été incorporé au capital sociale une somme de .....60.000,00 €

Prélevée sur les réserves, ladite incorporation se traduisant par l'élévation de la valeur nominale des parts de 200,00 euros à 320,00 euros chacune



5°/ Aux termes d'une décision collective des associés du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le capital social a été réduit d'une somme de ..... - 22.400,00 €

Par voie de rachat et d'annulation de 70 parts sociales de 320 € chacune

6°/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2015, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

En outre, par cette même décision, le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 22.400,00 €

Prélevée sur les réserves, par voie d'élévation de la valeur nominale des 430 parts sociales.

### **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €).

Il est divisé en 430 parts sociales de trois cent soixante-douze euros et neuf centimes (372,09 €) chacune, numérotées de 1 à 430, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Christian MURAZ, à concurrence de 200 parts sociales, numérotées de 16 à 215

Ci.....200 parts

- A Monsieur Jean-Marc PAVILLET, à concurrence de 200 parts sociales, numérotées de 231 à 430

Ci.....200 parts

- A Monsieur Sébastien CHARRASSE, à concurrence de 20 parts sociales, numérotées de 1 à 10 et 216 à 225

Ci.....20 parts

- A Monsieur Cédric PARGAUD, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 11 à 15 et 226 à 230

Ci.....10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 430 parts

### **Durée**

La durée de la société est de TRENTE (30) années, à compter du 1<sup>er</sup> février 1989, **mais elle a été prorogée pour une nouvelle durée de CINQUANTE (50) années à compter du 1<sup>er</sup> février 1989 pour finir le 31 janvier 2069, sauf le cas de dissolution**

### **Objet**

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

### **Immatriculation**

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 349 333 690

Les statuts de ladite société ont été mis à jour consécutivement à ce transfert de siège social de ladite société, et demeureront **annexés** aux présentes.

Un extrait KBIS de la SARL « CABINET MURAZ PAVILLET », demeurera **annexé** aux présentes

**II/ Volonté de Monsieur Christian MURAZ de procéder à la donation-partage de 60 parts sociales de la SARL « CABINET MURAZ-PAVILLET au profit de ses quatre enfants, soit 15 parts sociales chacun**

Compte tenu de la volonté de Monsieur Christian MURAZ de procéder à la donation-partage de parts sociales lui appartenant dans la SARL « CABINET MURAZ-PAVILLET » au profit de ses 4 enfants, il a été procédé à la détermination de la valeur de la part sociale sur la base des exercices comptables précédents.

Il ressort une évaluation de la part sociale à 8.400,00 euros, soit une valorisation des 60 parts sociales à 504.000,00 euros

Monsieur Christian MURAZ décide de donner 60 parts sociales, soit 13,95 % du capital social de la SARL « CABINET MURAZ-PAVILLET »

Qu'ainsi la donation-partage objet des présentes portera sur 60 parts sociales de la SARL « CABINET MURAZ-PAVILLET, dont 15 parts revenant à chacun des quatre enfants.

**Il est ici précisé qu'il a été procédé à un don manuel en date du 19 octobre 2020 d'un montant 126.000,00 euros correspondant à la donation de 15 parts sociales.**

**Ledit don manuel a été enregistrée au service enregistrement des non-résidents de NOISY LE GRAND. Ladite donation porte le numéro de dossier 202028310 avec les références d'enregistrement 2020M2352.**

Une copie du don manuel, demeurera annexée aux présentes.

**Il est ici précisé que ladite donation ne sera pas réincorporée aux termes des présentes, mais le sera aux termes d'une seconde Donation-partage, à intervenir, afin de « figer » la valeur.**

**ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

**CECI EXPOSÉ, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.**

**DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :



|                  |                                               |
|------------------|-----------------------------------------------|
| PREMIERE PARTIE  | MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER          |
| DEUXIEME PARTIE  | VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES |
| TROISIEME PARTIE | ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES                   |
| QUATRIEME PARTIE | CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE       |

**PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**- Biens propres de Monsieur Christian MURAZ**

**Article un**

La pleine propriété des 15 parts sociales numérotées de 16 à 31 de la société à Responsabilité Limitée dénommée "CABINET MURAZ PAVILLET" dont le siège social est à MEYLAN (38240) 3 Chemin du Vieux Chêne au capital de 160 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 349333690.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT VINGT-SIX MILLE EUROS  
Ci, ..... 126 000,00 EUR

**Article deux**

La pleine propriété des 15 parts sociales numérotées de 32 à 46 de la société à Responsabilité Limitée dénommée "CABINET MURAZ PAVILLET" dont le siège social est à MEYLAN (38240) 3 Chemin du Vieux Chêne au capital de 160 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 349333690.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT VINGT-SIX MILLE EUROS  
Ci, ..... 126 000,00 EUR

**Article trois**

La pleine propriété des 15 parts sociales numérotées de 47 à 60 de la société à Responsabilité Limitée dénommée "CABINET MURAZ PAVILLET" dont le siège social est à MEYLAN (38240) 3 Chemin du Vieux Chêne au capital de 160 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 349333690.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT VINGT-SIX MILLE EUROS  
Ci, ..... 126 000,00 EUR

**Ensemble ..... 378 000,00 EUR**

**Valeur totale de la masse .....: 378 000,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX  
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126 000,00 EUR)**.

**TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

**Attributions à Monsieur Cédric MURAZ**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT VINGT-SIX MILLE EUROS,  
Ci, ..... 126 000,00 EUR

Soit total égal à ..... 126 000,00 EUR

**Attributions à Madame Oriane MURAZ**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT VINGT-SIX MILLE EUROS,  
Ci, ..... 126 000,00 EUR

Soit total égal à ..... 126 000,00 EUR

**Attributions à Monsieur Thibault MURAZ**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT VINGT-SIX MILLE EUROS,  
Ci, ..... 126 000,00 EUR

Soit total égal à ..... 126 000,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE  
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

A

### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **ACTION REVOCATOIRE- RENONCIATION**

Le **DONATEUR** ne pourra pas faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** n'exécutant pas les charges et conditions des présentes.

#### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

#### **INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### **AUTORISATION DE DISPOSER**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;

- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

#### **RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

#### **CLAUSE PARTICULIERE - DONATION PARTAGE**

**Il est ici précisé que le DONATEUR fait par les présentes, Donation entre vifs à titre de Partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à 3 de ses 4 enfants, qui acceptent expressément.**

En conséquence, le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que tous les héritiers réservataires du DONATEUR ne recevant pas de lot dans ledit partage, **Monsieur Michael MURAZ (Né à SAINT MARTIN D'HERES (38400) le 30 juin 1987 et demeurant actuellement à TORONTO- CANADA 4310-295 Adélaïde Street West)** autre enfant du DONATEUR, n'étant en effet, pas partie à la présente donation-partage, la qualification de partage pourrait être remise en cause.

Lors de la réunion fictive des libéralités qui a pour objet de reconstituer fictivement le patrimoine du défunt, pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, toutes les donations sont réincorporées y compris les donations partages.

Dans la reconstitution de la masse de calcul, les biens transmis par donation simple sont réévalués à la date du décès tandis que ceux transmis par donation-partage sont réincorporés pour leur valeur au jour de la donation, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté.

L'omission d'un enfant exclut l'application du gel des valeurs conformément aux dispositions de l'article 1077-1 du Code civil aux termes duquel « l'héritier réservataire, qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier ».

#### **TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE**



### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour

### CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis suivant acte sous signature privée signée entre les associés, le 28 décembre 1988 à LA TRONCHE (Isère), et transformée en Société à Responsabilité Limitée (SARL) par décision de **l'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1993**. Lesdits statuts ont dûment été enregistrés.

La société a pour objet :

-L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

-L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Christian MURAZ et Monsieur Jean-Marc PAVILLET, co-gérants de ladite société;

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €).

Il est divisé en 430 parts sociales de trois cent soixante-douze euros et neuf centimes (372,09 €) chacune, numérotées de 1 à 430, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Christian MURAZ, à concurrence de 200 parts sociales, numérotées de 16 à 215

Ci.....200 parts

- A Monsieur Jean-Marc PAVILLET, à concurrence de 200 parts sociales, numérotées de 231 à 430

Ci.....200 parts

- A Monsieur Sébastien CHARRASSE, à concurrence de 20 parts sociales, numérotées de 1 à 10 et 216 à 225

Ci.....20 parts

- A Monsieur Cédric PARGAUD, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 11 à 15 et 226 à 230

Ci.....10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 430 parts .

Les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité, ont fait l'objet de modifications tenant à la modification du capital social de la SARL « CABINET MURAZ PAVILLET », transfert du siège social, et prorogation de la durée de la société pour une durée supplémentaire de 50 années à compter du 1<sup>er</sup> février 1989 pour finir le 31 janvier 2069, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**« Article 7 - CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS-LISTES DES ASSOCIES »**

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR) et est divisé en QUATRE CENT TRENTE (430) parts sociales de trois cent soixante-douze euros et neuf centimes (372,09 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Christian MURAZ, à concurrence de 140 parts sociales numérotées de 75 à 215  
Ci.....140 parts
  - A Monsieur Cédric MURAZ, à concurrence de 15 parts sociales, numérotées de 16 à 31  
Ci.....15 parts
  - A Madame Oriane MURAZ, à concurrence de 15 parts sociales, numérotées de 32 à 46  
Ci.....15 parts
  - A Monsieur Thibault MURAZ, à concurrence de 15 parts sociales, numérotées de 47 à 60  
Ci.....15 parts
  - A Monsieur Michael MURAZ, à concurrence de 15 parts sociales numérotées de 61 à 74 consécutivement à un don manuel de parts sociales  
Ci.....15 parts
  - A Monsieur Jean-Marc PAVILLET, à concurrence de 200 parts sociales, numérotées de 231 à 430  
Ci.....200 parts
  - A Monsieur Sébastien CHARRASSE, à concurrence de 20 parts sociales, numérotées de 1 à 10 et 216 à 225  
Ci.....20 parts
  - A Monsieur Cédric PARGAUD, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 11 à 15 et 226 à 230  
Ci.....10 parts
- Total égal au nombre des parts composant le capital social : 430 parts

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.



La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

#### **Dispense de signification à la société – intervention du gérant**

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Christian MURAZ en sa qualité de co-gérant et associé de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le co-gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

#### **Déclaration sur les plus-values**

Les parties n'entendent pas user du report d'imposition sur les plus-values qui leur est accordé par les dispositions de l'article 151 nonies du Code général des impôts

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION**

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

#### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

#### **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

**Monsieur Cédric MURAZ a reçu de Monsieur Christian MURAZ :**

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Part lui revenant :                   | 126 000,00 € |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €     |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €     |
| Part imposable :                      | 126 000,00 € |

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Abattement applicable :   | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé : | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :      | - 100 000,00 € |

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| Part nette taxable : | 26 000,00 € |
|----------------------|-------------|

**Calcul des droits :**

|                    |            |
|--------------------|------------|
| 8 072,00 x 5% :    | 403,60 €   |
| 4 037,00 x 10% :   | 403,70 €   |
| 3 823,00 x 15% :   | 573,45 €   |
| 10 068,00 x 20% :  | 2 013,60 € |
| Total des droits : | 3 394,00 € |

|                  |            |
|------------------|------------|
| Droits à payer : | 3 394,00 € |
|------------------|------------|

**Madame Oriane MURAZ a reçu de Monsieur Christian MURAZ :**

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Part lui revenant :                   | 126 000,00 € |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €     |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €     |
| Part imposable :                      | 126 000,00 € |

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Abattement applicable :   | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé : | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :      | - 100 000,00 € |

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| Part nette taxable : | 26 000,00 € |
|----------------------|-------------|

**Calcul des droits :**

|                    |            |
|--------------------|------------|
| 8 072,00 x 5% :    | 403,60 €   |
| 4 037,00 x 10% :   | 403,70 €   |
| 3 823,00 x 15% :   | 573,45 €   |
| 10 068,00 x 20% :  | 2 013,60 € |
| Total des droits : | 3 394,00 € |

|                  |            |
|------------------|------------|
| Droits à payer : | 3 394,00 € |
|------------------|------------|

**Monsieur Thibault MURAZ a reçu de Monsieur Christian MURAZ :**

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Part lui revenant :                   | 126 000,00 € |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €     |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €     |
| Part imposable :                      | 126 000,00 € |

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Abattement applicable :   | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé : | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :      | - 100 000,00 € |

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| Part nette taxable : | 26 000,00 € |
|----------------------|-------------|



**Calcul des droits :**

|                    |            |
|--------------------|------------|
| 8 072,00 x 5% :    | 403,60 €   |
| 4 037,00 x 10% :   | 403,70 €   |
| 3 823,00 x 15% :   | 573,45 €   |
| 10 068,00 x 20% :  | 2 013,60 € |
| Total des droits : | 3 394,00 € |

Droits à payer : 3 394,00 €

**Total des droits à payer 10 182,00 €**

**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

**TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles

trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

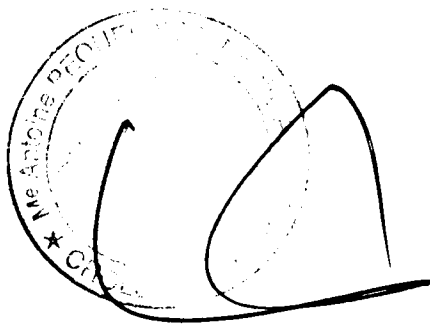
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

### **SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.**



**« CABINET MURAZ-PAVILLET »**

**Société à Responsabilité Limitée**

**Capital social : 160.000,00 Euros**

**Siège social : 3 Chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN**

**RCS DE GRENOBLE 349 333**

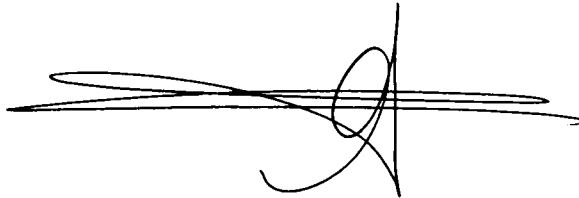
**Statuts mis à jour**

**Suite à l'acte reçu le 29 Octobre 2020 par Maître Antoine PEQUEGNOT, Notaire associé à CROLLES (38920) contenant Donation-Partage de Parts sociales de la SARL CABINET MURAZ-PAVILLET par Monsieur Christian MURAZ, de 60 parts sociales au profit de ses 4 enfants à concurrence de 15 parts sociales**

**Pour copie certifiée conforme, par le Co-Gérant, Monsieur Christian MURAZ**

**Le 12/11/2020**

*Christian MURAZ*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, representing the name Christian MURAZ.

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> - FORME**

La Société Civile « CABINET MURAZ-PAVILLET », constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA TRONCHE (Isère) du 28 décembre 1988, a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1993.

Cette société à responsabilité limitée existera entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Cette société sera régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société demeure :

**"CABINET MURAZ-PAVILLET"**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à

responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social, primitivement fixé à MEYLAN Cedex (38246) 65, Boulevard des Alpes, a été transféré à MEYLAN (38240), 3 Chemin du Vieux Chêne, à compter du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2007, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 SEPTEMBRE 2007.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération collective des associés prise en conformité de l'article 17 ci-après.

#### **Article 5 - DUREE**

La société, initialement constituée pour une durée de TRENTE (30) années à compter du 1<sup>er</sup> février 1989, a été prorogée pour une nouvelle durée de CINQUANTE (50) années à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 pour finir le 31 janvier 2069, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander en justice, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une décision des associés sur la question.

#### **Article 6 - APPORTS**

- |                                                                                                                                     |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1° - Lors de la constitution de la société, il a été effectué uniquement des apports en numéraire, soit la somme de .....           | 3 048,98 €  |
| (20.000 FF)                                                                                                                         |             |
| 2° - Aux termes d'une décision collective des associés du 31 DECEMBRE 1993, il a été incorporé au capital social une somme de ..... | 4 573,47 €  |
| (30.000 FF)                                                                                                                         |             |
| 3° - Aux termes d'une décision collective des associés du 30 AVRIL 1999, il a été incorporé au capital social une somme de .....    | 92 377,55 € |
| (605.957 FF)                                                                                                                        |             |

- 4° - Aux termes d'une décision collective des associés du 2 MAI 2002, il a été incorporé au capital social une somme de ..... 60 000,00 € prélevée sur les réserves, ladite incorporation se traduisant par l'élévation de la valeur nominale des parts de 200 € à 320 € chacune
- 5° - Aux termes d'une décision collective des associés du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015, le capital social a été réduit d'une somme de ..... 22 400,00 € par voie de rachat et d'annulation de 70 parts sociales 320 € chacune.
- 6° - Par décision de l'assemblée extraordinaire du 31 AOÛT 2015, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée. En outre, par cette même décision, le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 22 400,00 € prélevée sur les réserves, par voie d'élévation de la valeur nominale des 430 parts sociales

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS-LISTES DES ASSOCIES**

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR) et est divisé en QUATRE CENT TRENTE (430) parts sociales de trois cent soixante-douze euros et neuf centimes (372,09 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Christian MURAZ,  
à concurrence de 140 parts sociales numérotées de 75 à 215  
Ci.....140 parts
  - A Monsieur Cédric MURAZ,  
à concurrence de 15 parts sociales, numérotées de 16 à 31  
Ci.....15 parts
  - A Madame Oriane MURAZ,  
à concurrence de 15 parts sociales, numérotées de 32 à 46  
Ci.....15 parts
  - A Monsieur Thibaud MURAZ,  
à concurrence de 15 parts sociales, numérotées de 47 à 60  
Ci.....15 parts
  - A Monsieur Michael MURAZ,  
à concurrence de 15 parts sociales numérotées de 61 à 74  
consécutivement à un don manuel de parts sociales  
Ci.....15 parts
  - A Monsieur Jean-Marc PAVILLET,  
à concurrence de 200 parts sociales, numérotées de 231 à 430  
Ci.....200 parts
  - A Monsieur Sébastien CHARRASSE,  
à concurrence de 20 parts sociales, numérotées de 1 à 10  
et 216 à 225  
Ci.....20 parts
  - A Monsieur Cédric PARGAUD,  
à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 11 à 15  
et 226 à 230  
Ci.....10 parts
- Total égal au nombre des parts composant le capital social : 430 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions

indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

#### **Article 8 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

#### **Article 9 – TRANSMISSION DES PARTS**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 10 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

#### **Article 11 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

#### **Article 12 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

#### **Article 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

#### **Article 14 – GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

#### **Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur

général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **Article 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### **Article 20 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>ER</sup> JANVIER finit le 31 DECEMBRE.

#### **Article 21 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### **Article 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, cette transformation peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

**ARTICLE 25 - CONTESTATION**

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.